



## **AVIS DE M. TARABEUX, AVOCAT GÉNÉRAL**

**Arrêt n° 291 du 28 mars 2023 – Chambre criminelle**

**Pourvoi n° 22-84.389**

**Décision attaquée : Cour d'appel de Paris du 29 juin 2022**

**Procureur général près la cour d'appel de Paris**

**C/**

**Mme [S] [M]**

---

### **RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

Le 28 janvier 2020, le gouvernement de la République italienne a transmis au ministère français de la justice une demande d'extradition, complétée le 23 septembre 2020, à l'encontre de Mme [S] [M] aux fins d'exécution d'une peine d'emprisonnement à perpétuité avec isolement de jour pour un an suivant une unification de plusieurs peines de trente ans d'emprisonnement et de réclusion à perpétuité prononcée par arrêt de la cour d'assises d'appel de Rome, le 6 mars 1992.

Passé en force de chose jugée le 10 mai 1993, cet arrêt qui concerne des faits commis à [Localité 1] les 9 novembre 1979, 31 décembre 1980, 19 juin 1981 et 6 janvier 1982, sont qualifiés par l'Etat requérant de meurtres aggravés par plusieurs circonstances et pour trois attentats terroristes, infractions prévues et réprimées par les articles 61 n°10, 110, 112 n°1, 280 alinéas 1,3 et 4 et 575 du code pénal italien.

Interpellée en mai 1982, Mme [M] a été placée en détention provisoire jusqu'en 1988. Présente devant la cour d'assises d'appel et non incarcérée après que sa condamnation soit devenue définitive, elle a rejoint la France en 1994.

En janvier 1995, la cour d'appel de Paris a donné un avis favorable à son extradition aux fins d'exécution de la peine. Cette décision n'a été suivie d'aucun décret d'extradition.

Par arrêt du 29 juin 2022, la chambre de l'instruction a émis un avis défavorable à cette demande sur le fondement de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

C'est l'arrêt attaqué.

Le 4 juillet 2022, le procureur général a formé un pourvoi contre cet arrêt. Il a déposé un mémoire le 1<sup>er</sup> août suivant.

La SCP Piwnica & Molinié, s'est constituée en défense le 13 juillet 2022 et a déposé un mémoire le 24 octobre suivant.

La SCP Lyon-Caen & Thiriez a déposé une mémoire pour l'Etat italien le 5 octobre 2022.

Concernant la recevabilité de ce dernier mémoire, il convient de rappeler que devant la chambre de l'instruction statuant sur une demande d'extradition, il n'y a pas d'autre partie que la personne réclamée.

Toutefois, l'article 696-16 du code de procédure pénale dispose que :

*« la chambre de l'instruction peut, par une décision qui n'est pas susceptible de recours, autoriser l'Etat requérant à intervenir à l'audience au cours de laquelle la demande d'extradition est examinée, par l'intermédiaire d'une personne habilitée par ledit Etat à cet effet. Lorsque l'Etat requérant est autorisé à intervenir, il ne devient pas partie à la procédure. »*

Il résulte de ces dispositions que l'Etat italien ne peut être partie à la procédure et qu'il n'est donc pas recevable à déposer un mémoire devant votre chambre<sup>1</sup>.

\*

Pourvoi et mémoires paraissent recevables sous réserve du mémoire déposé pour l'Etat italien.

## **ANALYSE SUCCINCTE DU MOYEN**

Un moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reproche à l'arrêt attaqué d'avoir jugé que la remise porterait une atteinte disproportionnée au droit au respect à la vie privée et familiale sans justifier sa décision au regard de circonstances exceptionnelles devant fonder un tel refus compte tenu des faits reprochés et de leur gravité.

En défense, l'exposante fait valoir que la recherche par la chambre de l'instruction de l'atteinte excessive ou non portée à la vie privée et familiale relève de son appréciation souveraine.

## **DISCUSSION**

Il convient d'indiquer que la présente demande d'extradition a été formée dans le cadre de la Convention de Dublin du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne.

Entrée en vigueur en France le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et en Italie le 5 novembre 2019, cette convention complète et facilite notamment l'application de la Convention européenne d'extradition du 13

---

<sup>1</sup> Crim., 9 avril 2014, n°14-80.436.

décembre 1957<sup>2</sup> et de la Convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977.

En constituant un élément nouveau, cet accord a permis la recevabilité d'une nouvelle demande d'extradition, formée par les mêmes autorités, contre la même personne et pour les mêmes faits<sup>3</sup>.

Il y a lieu de rappeler que dans le cadre d'une précédente demande d'extradition, Mme [M] a été placée sous écrou extraditionnel le 25 août 1994 puis remise en liberté par arrêt de la chambre d'accusation de Paris du 26 octobre 1994.

Un avis favorable à l'extradition de l'intéressée a été rendu par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 25 janvier 1995 dont le pourvoi formé contre cette décision a été rejeté par arrêt de votre chambre du 6 novembre 1995. Aucun décret d'extradition n'a été pris.

Les autorités italiennes ont par la suite réitéré leurs demandes d'extradition par notes verbales adressées aux autorités françaises les 2 juin 1995 et 9 janvier 1996.

\*

Il convient de rappeler que le dernier alinéa de l'article 696-15 du code de procédure pénale dispose que : *«Le pourvoi formé contre un avis de la chambre de l'instruction ne peut être fondé que sur des vices de forme de nature à priver cet avis des conditions essentielles de son existence»*.

Sur le fondement de ces dispositions, la Cour de cassation déclare irrecevable les moyens qui reviennent à critiquer les motifs de l'arrêt se rattachant directement et servant de support à l'avis de la chambre de l'instruction sur la suite à donner à la demande d'extradition<sup>4</sup>, la chambre criminelle ne contrôlant pas l'appréciation que cette chambre a faite des conditions de fond de l'extradition (Crim., 26 avril 2006, n° 06-80.878).

Votre contrôle prend cependant en compte la garantie des droits fondamentaux et vous exigez un examen concret de l'effectivité des garanties fondamentales de procédure et de protection des droits fondamentaux lorsque la personne réclamée fait valoir des risques d'atteintes.

Ainsi, il incombe à la chambre de l'instruction de rechercher si concrètement la personne réclamée pourra bénéficier, en cas d'extradition, des garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense.

### **Sur le moyen de cassation**

La Cour de cassation juge que la chambre de l'instruction ne peut donner un avis favorable à l'extradition sans répondre sur la nécessité et la proportionnalité de la mesure au regard de l'atteinte portée au droit au respect de la vie privée et familiale de la personne réclamée.

Il incombe ainsi aux juges de répondre à l'argumentation faisant valoir l'existence de liens familiaux stables en France de sorte que l'extradition serait de nature à porter une atteinte disproportionnée aux droits garantis par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (Crim., 15 novembre 2016, n° 16-85.335).

---

<sup>2</sup> Crim., 15 juin 2011, n°11-81.912.

<sup>3</sup> Sans que l'autorité de la chose jugée puisse être opposée (Crim. 9 juillet 1987, Bull.1987 n°292).

<sup>4</sup> Crim., 29 janvier 2013, n°12-87.391 - Crim., 20 août 2014, n°14-83.724).

Aussi, votre chambre vérifie que la chambre de l'instruction a répondu au moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme afin qu'il soit satisfait aux conditions essentielles de son existence légale (Crim., 19 février 2019, n° 18-82.495<sup>5</sup>).

Il importe d'ajouter que dès lors qu'elle a répondu, votre chambre tient son appréciation pour souveraine, se bornant à s'assurer que les motifs de la décision attaquée sont exempts d'insuffisance ou de contradiction et résultent d'une analyse concrète de l'espèce.

Ainsi, votre chambre ne procède pas à un contrôle de proportionnalité, lequel suppose une appréciation factuelle étrangère au contrôle de la Cour de cassation.

Cela ne dispense pas pour autant la chambre de l'instruction de faire la balance entre l'intérêt public qui s'attache à la mesure d'extradition, compte tenu en particulier de la nature et de la gravité des faits à l'origine de la condamnation et l'atteinte que porterait à la vie privée et familiale son exécution.

\*

En l'espèce la chambre de l'instruction après avoir rappelé le trouble à l'ordre public causé par les faits commis et leurs conséquences, rappelle leur ancienneté (40 ans et plus) et relève que l'intéressée :

- Justifie de sa pleine insertion professionnelle et familiale en France où elle est arrivée il y a plus de vingt cinq ans,
- Est désormais pleinement et depuis de longues années intégrée dans la société française où elle a toutes ses attaches,
- Démontre une situation personnelle et familiale stable.

La chambre de l'instruction apparaît avoir ainsi justifié l'atteinte disproportionnée que la remise porterait au respect au droit à la vie privée et familiale.

Le moyen ne saurait en conséquence pouvoir prospérer.

## **PROPOSITION**

Avis de rejet.

---

<sup>5</sup> En l'occurrence, la personne réclamée était mariée avec une française et père de deux enfants français.